



MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES CAHIER DES CHARGES

OBJET DE LA CONSULTATION :

Mise en œuvre prestation « Supervision et analyse de pratique des Conseillères en Insertion Professionnelle du PLIE du Pays d'Auge Nord »

Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord

Siège : 2, rue des Corsaires – 14 600 HONFLEUR

E-mail : contact@plie-pan.org

Représenté par : **Monsieur Nouridine BARQI, Président** Tél. : 02 31 89 70 47



ARTICLE 1 – PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE

A l'initiative des élus du territoire, le Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord a été créé en 1996 pour porter le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi et développer les actions en faveur de l'emploi, ainsi que du développement économique du territoire.

Le PLIE propose un accompagnement aux personnes les plus éloignées de l'emploi sur son territoire de compétence, ainsi que des actions spécifiques pour leur insertion sociale et professionnelle.

Le syndicat Mixte est composé de :

- la communauté de communes de Pays d'Honfleur- Beuzeville ;
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;
- la communauté de Communes Terre d'Auge ;
- la ville de Cabourg.

Chaque année, environ 500 personnes sont accompagnées dans le cadre du PLIE, celui-ci doit permettre l'accès à l'emploi durable ou à une formation qualifiante à au moins 50% des personnes accompagnées.

L'accompagnement des participants PLIE est réalisé par 5 conseillères en insertion professionnelle, qui apporte une réponse individualisée en cohérence avec les besoins des personnes et les opportunités d'emplois du territoire. 10 permanences de proximité sont organisées.

En complément de cet accompagnement, le PLIE porte ou soutient un certain nombre d'actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle tel que :

- la plateforme mobilité (permis de conduire, location de véhicule, prise en charge des frais de transport) ;
- le transport à la demande ;
- la restauration de l'estime de soi ;
- le travail sur la communication des participants PLIE ;
- des services de proximité pour la recherche d'emploi en lien avec les communes ;
- le partenariat avec les acteurs économiques pour proposer des solutions d'emploi ;
- l'animation des clauses sociales;
- des aides financières individuelles pour lever les freins à l'emploi (transport, matériel pédagogique ou professionnel, garde d'enfant ...) ;
- un accompagnement psychologique ;
- des actions innovantes : ateliers pour le développement des compétences psychosociales (CPS), action de mobilisation par le théâtre.

En outre, le Syndicat Mixte assure une mission de développement de l'emploi local pour favoriser l'adéquation entre les compétences des habitants du territoire et les besoins des acteurs économiques.

Le Syndicat Mixte est soutenu par :

- les communautés de communes citées plus haut
- la ville de Cabourg
- le conseil départemental du Calvados
- le conseil départemental de l'Eure
- DREETS- Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- le Fonds Social Européen,

Au sein du syndicat mixte, les conseillères en insertion professionnelle sont chargées d' :

- accueillir les publics en difficulté orientés par les prescripteurs
- élaborer un diagnostic sur la situation sociale et professionnelle de la personne,
- contractualiser l'engagement dans un parcours d'accès à l'emploi
- accompagner le participant PLIE dans la construction de son parcours professionnel,
- assurer la levée des freins à l'insertion professionnelle,

Pour conduire leurs missions, les conseillères en insertion professionnelle travaillent en étroite partenariat avec le réseau des professionnels : de l'accompagnement social, des organismes de formation et des acteurs de l'emploi (entreprises et institutionnels).

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Dans le cadre de ses missions d'animation, de coordination et de professionnalisation de l'équipe de conseillères en insertion professionnelle du PLIE, le syndicat mixte recherche un prestataire spécialisé dans le domaine de la supervision et de l'analyse des pratiques.

La mission de ce prestataire sera de mettre en place tout au long de l'année 2024 un dispositif de supervision et d'analyse de pratique.

La supervision et l'analyse de pratique doit permettre aux conseillères en insertion professionnelle du PLIE :

- de prendre en compte leur propre vision et regard sur leur pratique ;
- de prendre le recul indispensable à l'exercice de leurs missions en particulier face à des situations complexes et difficiles à gérer ;



- D'interroger et apporter un éclairage sur la pratique professionnelle ;
- De développer ses capacités d'analyse ;
- D'échanger autour d'une situation concrète ;
- D'approfondir une situation particulière problématique ;
- D'éviter l'isolement professionnel ;
- De partager des bonnes pratiques ;
- De contribuer à prévenir les risques psychosociaux ;
- ...

Cette intervention d'un professionnel extérieur doit permettre une compréhension de la situation rencontrée afin de favoriser un positionnement professionnel de la conseillère en insertion professionnelle dans le cadre de son travail avec les participants PLIE.

ARTICLE 3 – LE PUBLIC : LES CONSEILLERES EN INSERTION PROFESSIONNELLE

L'action concerne les 5 conseillères en insertion professionnelle du PLIE salariées du syndicat mixte et d'ACSEA formation, ainsi que les conseillères en insertion professionnelles (CIP) des Structures d'Insertion par l'Activité Economique – Ateliers et Chantiers d'Insertion qui accompagnent des participants du PLIE (environ 3 CIP). Les structures porteuses des postes de CIP sont subventionnées par le FSE par voie de conventionnement pour cette mission qui s'inscrit dans le cadre du PLIE.

ARTICLE 4 – PRESTATION ATTENDUE ET MODALITES DE SUIVI

➤ La prestation

La prestation prévoit des séances collectives régulières tout au long de l'année 2024 qui s'articuleront autour de situations rencontrées par les conseillères en insertion professionnelle. L'intervenant choisi pourra être sollicité dans l'année de façon individuelle pour permettre aux conseillères en insertion professionnelle de questionner leur posture professionnelle concernant une situation vécue avec un participant.

Un échange avec le prestataire (intervenant et/ou responsable) sur les interventions et les résultats des séances sera réalisé *a minima* une fois par an.

➤ Le lieu de réalisation

L'intervention du prestataire pourra être programmée dans les locaux du Syndicat Mixte (siège ou antennes) ou dans les locaux du prestataire ou un espace mis à disposition du prestataire.

➤ **L'organisation et la durée**

L'organisation est laissée au choix du prestataire et sera validée par le Syndicat Mixte. Pour autant un calendrier des interventions collectives sera fixé avec l'équipe des conseillères en insertion professionnelle. Sur l'ensemble de la prestation 10 regroupements collectifs maximum d'une demi-journée (3 heures) seront organisées.

➤ **L'intervenant**

L'intervenant choisi par le prestataire retenu devra assurer l'ensemble de la prestation et posséder une expérience confirmée dans la réalisation de ce type d'interventions.

➤ **Les modalités de suivis**

Le prestataire devra :

- s'assurer de la signature d'une feuille d'émargement par chaque participant pour les différentes séances indiquant l'heure de début et de fin de séance.
- transmettre un bilan de la prestation, récapitulant l'ensemble des séances réalisées chaque trimestre, ainsi qu'une présentation des résultats et leur analyse.

La facturation sera soumise à la présentation et au respect de ces éléments

ARTICLE 5 – COUT DE LA PRESTATION

Le candidat devra préciser le coût pour chaque séance proposée en TTC et transmettre les justificatifs détaillés adéquats conformément à l'article 4.

De plus, il est demandé au prestataire de préciser les éléments suivants sur la facture :

- Indiquer la date de la séance et le nom des participants

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET PLANNING DE REALISATION

Le marché concerne l'année 2024

L'exécution du marché débutera à sa date de notification.

- La date limite de soumission des candidatures est fixée **au 15 janvier 2024**
- Le prestataire retenu sera notifié **au plus tard le 30 janvier 2024**
- **Le démarrage de la prestation est prévu à partir du 1^{er} février 2024**



ARTICLE 7 – MODALITES DE SELECTION DU PRESTATAIRE

La prestation demandée par le syndicat mixte nécessite que l'intervenant retenu possède une solide expérience dans la réalisation de missions de supervision et d'avoir une connaissance du métier de conseiller en insertion professionnelle, mais également des problématiques auxquelles ces professionnels sont confrontés.

Cet achat de prestation est soumis à concurrence entre soumissionnaires en mesure de réaliser le contenu de la mission décrite dans la présente consultation.

Les propositions reçues seront étudiées aux plans suivants :

- Prix de la prestation par journée d'intervention et au total ;
- Concordance de la réponse aux attentes de la consultation ;
- Modalités d'organisation ;
- Qualité du service rendu ;
- Expérience dans des missions de supervision ;
- Connaissance du métier de conseiller en insertion professionnelle ;
- Expérience dans le travail social et le secteur de l'insertion.

Le candidat intégrera à sa réponse :

- Présentation de la structure (plaquette avec références ou dernier rapport d'activités) ;
- La description des actions qui seront engagées et l'organisation proposée ;
- Présentation des moyens humains (CV du ou des intervenants) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Modalités de communication et de publicité sur les crédits FSE précisées dans l'article 12 ;
- Un état détaillé des coûts prévisionnels (salaires, charges directes et indirectes).

En fonction de son statut (association, entreprise ...) les éléments suivants seront joints:

- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA ;
- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes ;
- Statuts ;
- Extrait K-Bis ;
- Attestation de versement de cotisations et contributions sociales.



ARTICLE 8 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

- ⇒ **Critère PRIX DE LA PRESTATION** : 50% (cinquante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère CONCORDANCE DE LA REPONSE AUX ATTENTES** : 40% (quarante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère D'EXPERIENCE DANS LA SUPERVISION**: 50 % (cinquante pour cent) de la notation finale.
- ⇒ **Critère DE CONNAISSANCE DE L'ACTIVITE DE CIP** : 10 % (dix pour cent) de la notation finale.

Une commission de sélection composée par des membres (élus / agents) du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord se réunira pour adopter un choix motivé.

En amont de la décision de cette commission, les candidats pourront être amenés à présenter leur proposition lors d'une rencontre physique ou par visioconférence aux conseillères en insertion professionnelle du PLIE.

Conformément aux dispositions des articles R.2161-5 et R.2161-11 du code des marchés publics, l'acheteur a la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

Une demande de précision peut avoir notamment pour objet d'obtenir des informations complémentaires sur la description qualitative et/ou quantitative du processus que le candidat prévoit de mettre en œuvre pour réaliser la prestation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations transmises par les conseillères en insertion professionnelle auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord.

La méconnaissance de cette obligation conduirait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute information ou documents relatifs à l'activité du Syndicat Mixte pour l'Insertion Sociale et Professionnelle du Pays d'Auge Nord, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors de l'exécution de la prestation objet de la présente consultation.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1. Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas prévus ci-dessous :

- lorsqu'il a contrevenu à la législation du travail ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque le titulaire a contrevenu à ses obligations de confidentialité ;
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- le cas échéant, lorsque le titulaire pour quelque raison que ce soit n'est plus inscrit à l'une des compagnies régionales des commissaires aux comptes.

La décision de résiliation ne peut alors intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations après un délai de 15 jours.

En outre, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de sept jours devra avoir été préalablement notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception et être restée infructueuse.

11.2. Résiliation dans les cas autres sans versement d'indemnités

La prestation pourra cesser dans les cas suivants :

- Révocation pour juste motif par le Comité Syndical ou en justice (non-exécution de la mission, divulgation d'informations confidentielles sur le syndicat Mixte, empêchement pour longue maladie...) ;
- Dissolution ou disparition du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 – PUBLICITE COMMUNAUTAIRE

Le financement de cette prestation fait l'objet du soutien financier du Fonds Social Européen.

Le titulaire est informé des obligations communautaires de publicité, de mise en concurrence, de conservation des pièces justificatives et de mise à disposition de ces pièces en cas d'audits ou contrôles nationaux ou communautaires.

Pour plus d'informations :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

ARTICLE 13 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement sont établies chaque mois lorsque la prestation s'est déroulée, en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° SIRET et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le récapitulatif des ateliers et actions collectives ou individuels réalisés, leur cout et les participants concernés;
- la date de facturation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui au jour de la réalisation des prestations.

Les factures seront systématiquement déposées par le prestataire directement sur la plateforme CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

ET adressées par mail à : contact@plie-pan.org

Les factures seront adressées chaque mois par le prestataire.



ARTICLE 14 – NOTIFICATION DE L’OFFRE RETENUE

Le choix final du prestataire du Syndicat Mixte sera notifié par le Directeur du Syndicat Mixte et par tout moyen écrit aux coordonnées communiquées par les candidats.

Une réponse sera envoyée à tout soumissionnaire à l’issue de l’examen des offres.

ARTICLE 15 – CONTRACTUALISATION

Dans l’attente de la rédaction du contrat les liants par le candidat dont l’offre aura été retenue, celui-ci et le Syndicat Mixte seront liés par la présente consultation.

Le contenu de la consultation et notamment les réalisations du prestataire ne pourront être modifiés au sein du contrat.

Par exception, le contrat pourra être adapté sur certains points de la présente consultation après accord entre les parties.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente consultation est soumise à la Loi française.

Tout litige qui trouverait son origine dans la présente consultation serait de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 17 – INFORMATIONS SUR LA PRESENTE CONSULTATION

Les questions et les demandes concernant cette consultation peuvent être adressées à Monsieur Jean-Baptiste HORVAT -Directeur- directement par mail à :

[jean-baptiste.horvat @plie-pan.org](mailto:jean-baptiste.horvat@plie-pan.org)